

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE
Tél : 04 90 16 21 08
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

<p style="text-align: center;">RAPPORT de la direction départementale des territoires de Vaucluse en application de la loi du 27 décembre 2012 Consultation du public</p>

Objet : Classement en application de l'article R. 436-43 du code de l'environnement des cours d'eau, canaux et plans d'eau de Vaucluse dans les deux catégories piscicoles.

Pétitionnaire : Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Vaucluse.

Communes de réalisation du projet : Département de Vaucluse dans son intégralité.

I - GENERALITES - DESCRIPTION DU PROJET

Les rivières sont classées en deux catégories piscicoles distinctes en fonction des populations qu'elles contiennent.

- La 1ère catégorie correspond à des eaux dans lesquelles vivent principalement des poissons de type Salmonidés (Truite, Saumon, etc.).
- Les eaux de 2ème catégorie abritent majoritairement des populations de poissons de type Cyprinidés (Carpe, Barbeau, Gardon, etc.). Les règles de pêche y sont différentes.

Jusqu'à ce jour, le classement des cours d'eau du Vaucluse avait été défini dans l'arrêté ministériel du 07/02/1995 et repris pour information dans l'arrêté réglementaire permanent.

Suite à la création du plan d'eau de Beaulieu à MONTEUX, il est apparu nécessaire d'actualiser le classement.

II – INSTRUCTION - PROCEDURE

Ce classement est prévu par l'article L. 436-5 du code de l'environnement.

La procédure de classement est prévue à l'article R. 436-43.

Compte tenu que :

- les caractéristiques du biotope du lac de Beaulieu correspondent à des peuplements de Cyprinidés,
- que les espèces piscicoles se trouvant dans le lac ne peuvent remonter en première catégorie du fait de la conception de l'ouvrage alimentant le plan d'eau,
- que le rejet du plan d'eau se fait, soit par pompage et rejet en limite aval de la première catégorie (100 m en amont du pont de la RD 942), soit par le canal de Beauchamp qui se jette en deuxième catégorie.

En conséquence, le service instructeur propose de modifier le classement des cours d'eau du département de Vaucluse en excluant le plan d'eau de Beaulieu de la première catégorie piscicole.

En application de l'article R. 436-43, la modification sera actée dans un arrêté préfectoral dont le projet est joint au présent rapport.

✍ ✍

A Avignon le 28 janvier 2014
Le chef technicien,

Jean Noël BARBE



PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE
Tél : 04 90 16 21 08
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

PROJET SOUMIS A CONSULTATION DU PUBLIC

ARRÊTÉ N°

portant classement en application de l'article R. 436-43
du code de l'environnement
des cours d'eau, canaux et plans d'eau de Vaucluse
dans les deux catégories piscicoles

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 431-3 et L. 436-5 et R. 436-43 ;
- VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- VU l'arrêté ministériel du ministère de l'environnement du 07/02/1995 publié au J.O du 09/03/1995, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 n° 97/156, l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 n° 98/180 et l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 n° 99/216, classant les rivières et plans d'eau en catégorie piscicole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011348-0015 en date du 14 décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;
- VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Vaucluse ;
- VU la demande de modification du classement présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0022 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires et l'arrêté préfectoral n° 2013009-0001 du 09 janvier 2013 portant subdélégation de signature aux autres chefs de service relevant du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt dans le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles ;

CONSIDERANT la demande de modification relative au plan d'eau de Beaulieu situé sur la commune de MONTEUX et présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Classement des cours d'eau et canaux en première catégorie.

1. **L'AIGUEBRUN** : de sa source à l'amont du Pont de Lourmarin (route départementale RD27) et y compris les affluents et sous-affluents situés sur ce tronçon.
2. **L'AUZON** : en amont du Pont de l'Aqueduc situé sur la route départementale RD974, commune de Carpentras et y compris les affluents et sous-affluents situés sur ce tronçon.
3. **Le BREGOUX, le MEDE, la SALETTE** et y compris leurs affluents et sous-affluents en amont du pont de la route départementale RD7 (commune d'Aubignan), à l'exception du plan d'eau du Paty.
4. **La CORONNE** : en amont du pont de la route départementale RD10 (commune de Valréas), ainsi que ses affluents : le ruisseau du PEGUE, dit le DONJON, la FOSSE et le RIOMAU.
5. **Le Canal de GRILLON, la GOURDOUILLIERE OU L'AULIERE** : les affluents, bras et canaux s'y rattachant de la source à la limite de la commune de Colonzelle (Drôme).
6. **La NESQUE** : en amont du plan d'eau de Monieux, celui-ci étant exclu.
7. **L'OUVEZE** : en amont du Pont Romain, à Vaison la Romaine et y compris ses affluents et sous-affluents dont le Toulourenc et le Groseau, ainsi que le plan d'eau des Palivettes.
8. **La SEILLE** et ses affluents : Petit et Grand Roannel, à l'exclusion de la Grande Mayre de Courthézon.
9. **Le BASSIN des SORGUES non compris le CANAL du MOULIN de GADAGNE et le CANAL de VAUCLUSE** : l'ensemble des Sorgues, bras et canaux s'y rattachant à l'exception :
 - du plan d'eau de Beaulieu.
 - des Sorgues, bras et canaux situés en aval de la route départementale RD 942
10. **Le CANAL de VAUCLUSE** entre la prise du Prévot (déversoir du Trentin) et les sept Espassiers.
11. **Le LEZ** en amont du pont de Montségur sur Lauzon (cours d'eau limitrophe avec la Drôme).

ARTICLE 2 : Classement des cours d'eau et canaux en deuxième catégorie

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, lacs et canaux non classés en première catégorie.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours.

Conformément au code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 13 : Exécution.

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, les maires des communes du département de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Rhône/Saône – antenne Grand Delta), le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les techniciens et agents techniques commissionnés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les techniciens et agents techniques de l'office national de la chasse, gardes-champêtre, gardes pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires de Vaucluse,